| | |
|---|---|
| Services de conseils en matière de droit du pays d'origine et de droit international public | partie de 861 |
| Services comptables, d'audit et de tenue de livres | 862 |
| Services de conseil fiscal | 863 |
| Services d'études de marché et de sondages | 864 |
| Services de conseil en gestion et services connexes | 865, 866** |
| Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques | 867 |
| Services de publicité | 871 |
| Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés | 874, 82201-82206 |
| Services de conditionnement | 876 |
| Services de conseil annexes à la sylviculture | partie de 8814 |
| Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle | 88442 |
| Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues | 94 |

***Notes relatives à l'Annexe 5***

1. Sans préjudice des engagements pris par la Suisse au titre de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS) de l'OMC, les engagements dans le domaine des services de ce présent Accord sont sous réserve des limitations et conditions concernant l'accès aux marchés et le traitement national spécifiés dans la liste d'engagements de la Suisse au titre de l'AGCS.

2. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent Accord aux services et aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, des marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés.

3. Le présent Accord ne couvre pas les marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion.

** A l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

ANNEXE 6

*Services de Construction*

*Définition*:

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits (CPC).

*Liste de tous les services relevant de la division 51 de la CPC:*

| | |
|---|---|
| Travaux de préparation des sites et chantiers de construction | 511 |
| Travaux de construction de bâtiments | 512 |
| Travaux de construction d'ouvrages de génie civil | 513 |
| Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués | 514 |
| Travaux d'entreprises de construction spécialisées | 515 |
| Travaux de pose d'installations | 516 |
| Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments | 517 |
| Autres services | 518 |

***Notes relatives à l'Annexe 6***

1. Sans préjudice des engagements pris par la Suisse au titre de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS) de l'OMC, les engagements dans le domaine des services de ce présent Accord sont sous réserve des limitations et conditions concernant l'accès aux marchés et le traitement national spécifiés dans la liste d'engagements de la Suisse au titre de l'AGCS.

2. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent Accord aux services et aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, des marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés.